

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorze mai le Conseil Municipal de la commune de C A U M O N T étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la **présidence** de M Sylvain LEWANDOWSKI, Maire.

**Étaient présents** : Mrs et Mmes CAPLAIN Stéphanie, COURCY Karine, LEWANDOWSKI Sylvain, LABOUE Patrick, BAYARD Fabien DERING Chrystelle, OUDANE Mohand-Areski, PIERRE Isabelle, POULAIN Rebecca, VERDONCKT Jean-Mary.

**Absents** : M. LEGRAND Jean-Louis, M. CORDIER Bernard, M. THIREL Sylvain, Mme VOIRIN Marthe.

Pouvoir : M. PLY Michel ayant donné pouvoir à M. BAYARD Fabien.

Secrétaire de séance : Mme PIERRE Isabelle



Approbation du compte-rendu de la séance du 13 avril 2018, à 10 voix POUR et 1 abstention.



### N° 2018/15

**Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de Caumont**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons et objectifs qui ont conclu la commune à engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Le projet communal de Caumont est de promouvoir un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation, de maîtrise des déplacements et de gestion économe à l'échelle du territoire communal, en terme :

- d'accueil des nouveaux habitants dans la commune dans le respect des orientations du SCOT
- de sécurité des circulations sur la commune et une réflexion sur la mise en place de modes doux
- de développement harmonieux et concerté de la zone artisanale ;
- de maintien et de développement du commerce de proximité ;
- de pérennisation de l'activité économique agricole de maintien d'un niveau élevé de qualité de vie en relation avec les paysages et les éléments naturels de la commune.

Vu les articles L151-1 et suivants (nouvelles codification du Code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) et R 123- à R123-14 (ancienne codification dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L153-12 et R153-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLU du 14 juin 2012 et du 15 décembre 2014 et fixant les modalités de concertations avec la population ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ces composantes ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du conseil lors des séances du 3 novembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et la délibération les retraçant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Dresse le bilan de la concertation :

Monsieur le Maire indique que la prescription de l'élaboration du PLU du 15 décembre 2014 comportait des objectifs poursuivis et des modalités de concertation. Il était proposé les modalités suivantes pour cette concertation :

- Mise à disposition en mairie du dossier suivant l'état d'avancement de l'étude,
- Parution d'un avis dans la presse

Les demandes faites dans le cahier de concertation sont les suivantes :

**Le 7 mars 2017 : Mme JULIEN, 3 rue de la vieille église**

**« Souhaite que dans le nouveau PLU la parcelle AE25 en partie soit classée en zone U. Cette parcelle est située à côté de la parcelle AE24 qui est déjà classée en zone U dans le POS ».**

**Réponse de la municipalité** : la parcelle AE n°24 est en partie en zone U dans le POS. Le PLU reprend le zonage existant du POS.

La partie restante de la parcelle AE n°24 reste en zone agricole comme dans le POS. Il en va de même pour la parcelle AE n°25. L'accès aux parcelles est un chemin rural non carrossable qui ne permet pas de ce fait la constructibilité. De plus, L'absence de réseaux ne permet pas le classement en zone U de ces parcelles.

Le règlement ne prévoit qu'une profondeur constructible de 30 mètres mesurée à partir de la voie. Le fond de la parcelle AE 24 et la parcelle AE 25 sont situés au-delà de cette bande constructible.

**Le 7 mars 2017 : Mme Hélène FRANCELLE, 1 place des Acacias**

**« Demande et souhaite que dans la parcelle de terre sise lieudit la couture cadastrée section ZH n°14 pour vingt neuf ares soixante six centiares (29 a 66 ca) soit en zone U constructible ».**

**Réponse de la municipalité** : la parcelle ZH n°14 est aujourd'hui la parcelle AD n°54 au lieudit « la couture ». La parcelle était en zone agricole dans le POS. Elle est classée au PLU en partie en zone U sur la partie gauche sur une largeur d'environ 21 mètres pour permettre la création d'un terrain à bâtir. Le reste de la parcelle reste en zone Agricole en l'absence de chemin carrossable et de réseaux.

**Le 10 mars 2017 : M. LECOMTE Jean-Michel, 8 rue du Bon Pont**

**« Demande de déclasser ma cour pour mon projet de construction d'une bergerie car j'avais déposé un permis de construire et il a été refusé à cause du classement du terrain ».**

**Réponse de la municipalité** : La parcelle AE n°52 de Mr Lecomte est classée en zone U pour ce qui concerne les bâtiments présents sur la parcelle cadastrée. Le reste de la parcelle est classé en zone agricole. Le projet de création d'une bergerie sera possible en zone agricole à partir du moment où le bâtiment est lié à une activité agricole déclarée.

**Le 19 juin 2017 : M. et Mme TROUILLET LEMAIRE Jean-Marc,**

**« Nous souhaitons le classement de la parcelle N°AH 34 en terrain à bâtir ».**

**Réponse de la municipalité** : la parcelle AH n°34 était initialement dans le POS en zone agricole et non constructible. Le zonage du PLU reprend ce classement en l'absence de réseaux et par la présence d'un chemin rural comme accès, chemin non carrossable au niveau de la parcelle demandée.

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal à l'unanimité des pouvoirs :

Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 15 décembre 2014.

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 15 décembre 2014.
- tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire.
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L424-1 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide d'appliquer le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre de plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux dispositions de l'Article L153-11 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 :

- Au Préfet et aux services de l'état, à la commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- Au président du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Au Président de l'établissement SCOT
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale en charge du plan local de l'habitat ;
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre de l'agriculture.



**N° 2018/16**

**OBJET : Indemnités de conseil au comptable**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,  
Décide, avec 10 voix contre et 1 abstention :

- De ne pas accorder l'indemnité de conseil à Madame Anne-Marie PHILIPPE, receveur municipal pour l'année 2018.



N° 2018/17

**OBJET : Montant du forfait nettoyage pour les locations Salle de la Vilette**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter le forfait de nettoyage de la salle des fêtes pour les locataires qui souhaitent ne pas nettoyer entièrement la salle des fêtes après leur location.

Le tarif actuel est de 100,00 €.

Monsieur le Maire propose de passer ce forfait à 200,00 € pour le nettoyage des sols et des sanitaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de fixer le tarif à 200,00 € à compter de janvier 2019.



INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe que :

- Le contrat de Mme DEBAISIEUX Marie-Joseph se termine ce vendredi 18 mai 2018.
- Le micro-ondes du périscolaire ne fonctionne plus et qu'il est nécessaire d'en racheter un très rapidement.
- L'enquête publique pour le chemin de Béthancourt-en -Vaux est ouverte le rapport et le registre sont consultables en Mairie à partir de ce lundi 14 mai jusqu'au lundi 28 mai 2018.



QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur VERDONCKT Jean-Mary évoque les problèmes liés aux factures du périscolaire et au mode de règlement. Il souhaite recevoir un récapitulatif trimestriel.  
Monsieur le Maire l'informe que nous allons mettre en place le règlement des factures par carte bleue via la trésorerie de Chauny avec le TIPI.
- Monsieur BAYARD Fabien propose que l'on rappelle aux administrés que la salle des fêtes est louable aux tarifs Caumontois pour leurs descendants ou ascendants qui n'habitent pas la commune mais pas pour la famille et les amis de l'extérieur.

La séance est levée à 21h22.

Le Maire  
Sylvain LEWANDOWSKI

